



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2016

Arrêt du 26 avril 2016

Composition : MM. les Juges, Claude-Emmanuel Dubey, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, Jean-Yves Schmidhauser et Alain Thévenaz.

Parties : **X**_____, 1000 Lausanne, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : récusation

* * * * *

En fait :

A.- Le 31 janvier 2016, X_____ a adressé au Tribunal neutre du canton de Vaud une requête de récusation dirigée « contre l'auteur de la lettre datée du 25 janvier 2016 » (mémoire de requête ch. 1 p. 1) ainsi que contre " le Tribunal cantonal vaudois y compris la Cour vaudoise des poursuites et faillites ".

Il a joint à sa requête la lettre datée du 25 janvier 2016 que lui a adressé la Présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal dont le contenu est le suivant:

" Monsieur,

Je me réfère à votre recours du 23 janvier 2016.

*Un délai de **10 jours dès réception de la présente** vous est imparti pour me transmettre une copie de la décision que vous contestez. L'arrêt n° 35 ne correspond pas à une affaire vous concernant, ni d'ailleurs le n° de l'affaire (KC00.000000).*

*La Présidente
Y_____ "*

Il a également annexé un courrier de la Justice de paix du district de Lausanne relatif à la mainlevée de l'opposition en la cause Etat de Vaud c/X_____ qui porte la référence KC00.000000.

B. Par courrier 18 mars 2016, la Présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a informé le Tribunal neutre que X_____ n'avait pas donné suite à l'interpellation du 25 janvier 2016.

C.- Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

En droit :

1.- En vertu de l'art. 8a al. 6 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; le Code; RSV 211.02), c'est au Tribunal neutre qu'il revient de statuer sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

En l'espèce, en tant que la requête de récusation vise l'ensemble des juges du Tribunal cantonal, le Tribunal neutre est compétent pour en juger. Il ne l'est en revanche pas pour se saisir de la demande de récusation visant un membre du Tribunal cantonal ou

la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, dont le nombre des juges la composant n'atteint pas la majorité des membres du Tribunal cantonal.

2.- Aux termes de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.

En l'espèce, la requête n'est pas motivée. Elle n'est fondée sur aucun fait qui ferait l'objet d'une procédure en matière de poursuite inscrite au rôle du Tribunal cantonal, le requérant n'ayant pas fourni à la Cour des poursuites et faillites la décision contre laquelle il entendait recourir. Elle est par conséquent irrecevable pour ces motifs également.

3.- Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête de récusation dans son intégralité. Succombant le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La demande de récusation est irrecevable.
- II. Un émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.
- III. Le présent arrêt est communiqué au requérant ainsi qu'au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des poursuites et faillites et Cour administrative.

Lausanne, le 26 avril 2016

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Le vice-Président :

Claude-Emmanuel Dubey

Raymond Didisheim

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière civile s'exerce aux conditions des art. 72 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.